# GE_GERICHTE ACPR/177/2022 vom 10. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_177_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/177/2022 du 10 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/177/2022 del 10 marzo 2022

## Erwägungen

**E. 1**

Vu leur connexité évidente, les quatre recours seront joints. I. Premier recours de A_____

**E. 2**

Cet acte a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de restriction d'accès à la procédure (art. 108 CPP), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du CPP, Bâle 219, n. 18 ad art. 108).

Il émane, par ailleurs, de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b) – statut de A_____ que les prévenus ne sont pas habilités à critiquer, pour les raisons déjà exposées dans l'arrêt ACPR/190/2020 –, partie qui dispose, en principe, d'un droit de consulter le dossier en vertu de l'art. 101 al. 1 CPP (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_225/2020 cité à la lettre B.h.d consid. 1).

**E. 3**

3.1.1. L'accès au dossier pénal (art. 101 al. 1 CPP) n'est pas absolu. Il peut, en effet, être restreint, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que la partie requérante abuse de ses droits (art. 108 al. 1 let. a CPP). L'existence d'un tel abus ne peut, en général, être exclue quand cette partie requérante est un État (ou lui est étroitement liée) et qu'elle pourrait obtenir, par le biais de l'affaire interne, la consultation d'éléments qui lui ont été préalablement refusés dans une procédure d'entraide (arrêts du Tribunal fédéral 1B_206/2020 du 9 novembre 2020 consid. 2 et 1B_225/2020 précité, consid. 3.1 in fine et 3.2 in fine).

- 17/32 - P/16479/2012

3.1.2. Toute restriction au droit de consulter le dossier doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.2). Ainsi en va-t-il lorsqu'une décision énonce, dans sa motivation, les éléments qui permettent de la contester utilement, respectivement quand cette décision se fonde sur d'autres considérations que celles liées aux pièces non consultables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_225/2020 précité, consid. 3.4 et 3.5).

**E. 3.2**

En l'espèce, il est acquis que la commune de A_____ est étroitement liée au B_____ (ACPR/190/2020 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_225/2020).

Le risque que la première, si elle était habilitée à consulter l'ensemble des données bancaires recueillies, les transmette au second, lequel s'en est vu refuser l'accès lors de la

procédure d’entraide, demeure donc d’actualité.

Il convient de déterminer si ces données étaient, malgré tout, indispensables à la plaignante pour exercer son droit de recours.

Tel n’est pas le cas s’agissant du classement des épisodes (1) à (5). En effet, dit classement repose, à titre principal, sur l’inexistence de crimes préalables au B_____, soit un motif sans rapport avec la documentation bancaire litigieuse. Subsidiairement, il se fonde sur la prescription de l’infraction à l’art. 305bis CP; or, le Ministère public expose, dans son ordonnance, les dernières opérations qu’il a examinées en lien avec le flux des fonds B_____, à savoir leur arrivée en Suisse sur les comptes de G_____; les dates de ces opérations y sont également énoncées. La plaignante était donc en mesure de contester le dies a quo du délai de prescription – implicitement – retenu dans l’ordonnance; elle l’a du reste fait, en soutenant que chaque utilisation des valeurs après leur transfert en Suisse était susceptible de faire courir un nouveau délai de prescription de quinze ans.

De plus, la recourante pouvait, pour contester le classement de l’épisode (6), fournir des preuves démontrant l’existence aussi bien des crimes préalables y relatifs que du versement des gains en résultant sur des comptes B_____, comptes ensuite débités en faveur de relations helvétiques. Elle n’avait pas non plus besoin des relevés bancaires litigieux pour faire grief au Procureur de ne pas avoir justifié le classement des occurrences (7) à (20).

Des considérations qui précèdent, il résulte que la limitation d’accès au dossier critiquée n’a nullement entravé la plaignante dans l’exercice de son droit de recours. L’atteinte examinée demeure donc proportionnée. II. Deuxième recours de A_____



**E. 4.1**

Cet acte est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de classement sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante, partie (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, les prétendus crimes préalables commis à l’étranger étant susceptibles d’avoir lésé ses intérêts patrimoniaux (art. 115 et 382 CPP; ATF 146 IV 211 consid. 4).

**E. 4.2**

Les pièces nouvelles produites par les parties devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

**E. 5**

La plaignante conteste que les conditions pour le classement des occurrences (1) à (5) soient réunies.

**E. 5.1**

L’ordonnance entreprise repose, tout d’abord, sur l’absence de crime préalable commis au B_____.

**E. 5.1.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu’aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement quand les éléments constitutifs d’une infraction ne sont pas réunis (let. b).

Cette disposition s’applique conformément au principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que si la situation factuelle et juridique est claire. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

**E. 5.1.2**

L’art. 305bis CP (blanchiment d'argent) réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime – soit d’une infraction passible d’une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP) –. L’auteur du blanchiment est également punissable si le crime préalable a été commis à l’étranger et est réprimé autant en Suisse que dans le pays où il a été perpétré (art. 305bis ch. 3). La preuve de l'infraction préalable commise à l'étranger peut être apportée par un jugement condamnatoire rendu dans l’État concerné (J.-B. ACKERMANN, Wirtschaftsstrafrecht der Schweiz, 2e éd., Berne 2021, § 15 n. 96; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 305bis). En l'absence d'une telle condamnation, le juge suisse devra se convaincre de l'origine criminelle des avoirs en application des prescriptions de droit helvétique en matière de preuves (Message du Conseil fédéral du 12 juin 1989 concernant la modification du code

 pénal suisse, législation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières, FF 1989 II 961 ss, p. 983), soit selon le principe de la libre appréciation de celles-ci (art. 10 al. 2 CPP).

**E. 5.1.3**

En l’espèce, la recourante reproche aux ex-époux C_____/D_____ d’avoir instauré, lors d’un processus de privatisation d’immeubles au B_____, un système d’abus/de gestion déloyale des intérêts publics, voire de corruption. Ce système avait été mis en œuvre par C_____, avec le concours d’autres agents étatiques et aurait été destiné à faire profiter D_____ (le cas échéant via des sociétés qu’elle contrôlait), de prix de vente préférentiels, permettant ainsi à l’intéressée, voire à d’autres membres de sa famille, de s’enrichir au détriment de la collectivité publique. De tels agissements sont, théoriquement, susceptibles d’être réprimés pénalement aussi bien au B_____ (cf. à cet égard les normes citées dans le jugement traduit, dont l’existence et la teneur ne sont pas contestées) qu’en Suisse. En effet, le code pénal helvétique réprime les membres d’une autorité publique qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit abusent des pouvoirs de leur charge (art. 312 CP), soit lèsent, dans un acte juridique, les intérêts publics qu’ils ont pour mission de défendre (art. 314 CP). L’art. 322quater CP réprime également, depuis le 1er mai 2000, date de son entrée en vigueur, la corruption passive des fonctionnaires. Ces infractions, qui constituent des crimes au regard de la peine menace applicable (i.e. cinq ans), peuvent également être commises sur l’instigation (art. 24 CP), ou avec la complicité (art. 25 CP), de tiers. La condition de la double incrimination (cf. art. 305bis ch. 3 CP) paraît donc être réalisée.

**E. 5.1.4**

Il résulte de la procédure que D_____ et E_____ ont acquis des terrains publics B_____ à un certain tarif, puis les ont revendus à un prix plus élevé. Ces agissements sont toutefois pénalement irrelevants. Seul importe que, lors des transactions initiales passées avec l’État

B_____, des agents publics aient commis une ou plusieurs infractions (i.e. acceptation de vendre les biens des occurrences (1) à (5) à un prix sensiblement moindre que celui auquel ils pouvaient/devaient l'être). Le jugement B_____ est, en lui-même, impropre à prouver l'existence de telles infractions, à défaut d'être suffisamment fiable. En effet, d'après la jurisprudence rendue par le Tribunal administratif fédéral, "la justice" n'est pas indépendante au B_____, les jugements rendus y étant fortement influencés par les autorités exécutives supérieures (arrêt D-7685/2016 du 29 décembre 2020 consid. 8.5 et 10.9).

 Il convient donc d'examiner si la réalité des crimes préalables allégués ressort d'autres éléments du dossier. À ce stade, aucune des pièces produites ne corrobore(nt), ni n'infirme(nt), des infractions contre les devoirs de fonction. Quant aux allégués des parties – ce qui inclut les avis de droit étranger versés à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.5; ATF 141 IV 369 consid. 6.2) –, ils sont diamétralement opposés au sujet, tant de la marge de manœuvre dont disposaient les autorités B_____ pour fixer le prix d'achat des terrains publics aux époques concernées que du rôle du "F_____" [maire]. Rien ne permet donc, en l'état, de privilégier la version des prévenus au détriment de celle de la plaignante, comme l'a fait le Ministère public. Au contraire, les affirmations de cette dernière selon lesquelles les tarifs fixés par les normes B_____ constitueraient des prix planchers, font sens. En effet, l'on conçoit difficilement qu'un gouvernement accepte de céder des terrains publics à un prix inférieur à leur valeur réelle (par hypothèse supérieure au tarif réglementaire) pour permettre à des acquéreurs privés d'opérer une plus-value (soit en conservant l'immeuble, soit en le revendant immédiatement au prix du marché). L'existence de crimes préalables commis au B_____ ne peut donc être niée, à ce stade.

**E. 5.2**

Le classement des épisodes (1) à (5) repose, ensuite, sur la prescription de l'infraction à l'art. 305bis CP.

**E. 5.2.1**

La procédure doit être classée lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 let. d CPP), telle que la prescription de l'action pénale (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319).

**E. 5.2.2**

L'infraction de blanchiment simple (art. 305bis ch. 1 CP) se prescrit par sept ans pour les actes commis entre 2004 et 2013 (art. 70 al. 1 let. c aCP/ art. 97 let. c aCP), respectivement par dix ans pour ceux perpétrés dès 2014 (art. 97 let. c CP).

**E. 5.2.3**

En cas de blanchiment aggravé (art. 305bis ch. 2 CP), la prescription est de quinze ans à compter de 2004 (art. 70 al. 1 let. b aCP/art. 97 let. b CP). La circonstance aggravante est réalisée lorsque le délinquant – qui peut être la même personne que celle ayant commis l'infraction préalable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2019 du 21 octobre 2019 consid. 3.1) – agit comme membre d'une

 organisation criminelle (let. a) ou réalise un gain important en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c). Dans cette dernière configuration, l'auteur doit

intervenir au moins deux fois, dans le dessein d’en tirer des revenus (A. MACALUSO et al., op. cit., n. 57 ad art. 305bis); est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.-, respectivement un bénéfice de CHF 10'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2017 du 20 août 2019 consid. 4.2.3, paru in SJ 2019 I 451). L'art. 305bis ch. 2 CP n'énumère pas de manière exhaustive les cas considérés comme graves. D'autres situations peuvent être qualifiées de la sorte, pour autant qu’elles soient d'une gravité comparable à celle des exemples donnés par la norme. Le Tribunal fédéral a notamment admis que le comportement d'un avocat en vue d'encaisser en faveur d'un client trois chèques d'un nominal d'environ CHF 1'000'000.- chacun pouvait constituer un cas grave générique. Par la suite, il a jugé que le comportement d'un auteur, quand bien même il avait procédé à de nombreux actes portant sur un million de francs environ, n'atteignait pas le seuil de gravité exigé. Dans une autre affaire, il a souligné que l'absence de gain et le fait que les actes de blanchiment n'avaient pas été effectués dans un cadre professionnel permettaient, dans l’occurrence, d'écarter l'aggravante, alors même que les actes, commis sur une longue période et de manière répétée, avaient porté sur une somme à sept chiffres. Il a, en revanche, admis la réalisation de cette aggravante dans le cas de blanchiment commis par une association de trois prévenus, portant sur plusieurs millions de francs suisses provenant de divers crimes, pendant plusieurs années et impliquant de nombreuses opérations (arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2017 précité, consid. 4.2.4 et 4.2.5).

**E. 5.2.4**

En vertu de l’art. 98 CP – respectivement de l’art. 71 aCP entre 2004 et 2006, dont la teneur est identique –, la prescription court dès le jour : où l’auteur a exercé son activité coupable (let. a); du dernier acte si cette activité s’est exercée à plusieurs reprises (let. b); où les agissements ont cessé s’ils ont eu une certaine durée (let. c). En principe, l’art. 305bis CP ne constitue pas un délit continu. Toutefois, lorsque différents actes d’entrave portant sur les mêmes valeurs criminelles procèdent d’une décision unique et apparaissent objectivement comme formant un ensemble, ils peuvent être considérés comme un seul acte de blanchiment, avec pour conséquence que le délai de prescription de l’infraction commence à courir le jour de la commission du dernier acte (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2016.81. du 4 avril 2017 consid. 8.3; N. C. HERREN, Le blanchiment d’argent dans la jurisprudence des tribunaux fédéraux, in AJP/PJA 9/2017, p. 1112 et ss, p. 1119).

**E. 5.2.5**

Constitue un acte de blanchiment d’argent toute manœuvre tendant à dissimuler le produit de l’infraction préalable, propre à en entraver le paper trail (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale, art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 35 ad art. 305bis). Ainsi en va-t-il, généralement, du transfert des fonds d’un pays à un autre (ATF 145 IV 335 consid. 3.1), de leur versement sur un compte ouvert au nom d’un titulaire qui n’en est pas l’ayant droit économique (ATF 119 IV 242 consid. 1d; arrêt du

 Tribunal fédéral 1B_117/2009 du 27 août 209 consid. 2.4), de leur prélèvement en espèces (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1) ou encore de leur placement si le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d).

**E. 5.2.6**

In casu, la recourante reproche aux intimés d'avoir blanchi d'importantes sommes d'argent, à une fréquence soutenue. Si cela s'avérait, la circonstance aggravante de l'art. 305bis ch. 2 CP pourrait être retenue. Les éventuels actes d'entrave commis sur les fonds versés en Suisse se prescriraient alors par quinze ans; toutes les opérations terminées avant février 2007 seraient, ainsi, prescrites.

**E. 5.2.7**

À cette aune, les valeurs visées par l'occurrence numéro (4), transférées du B_____ en Suisse les 13 avril et 8 mai 2007, ne sont pas encore atteintes par la prescription.

**E. 5.2.8**

Les avoirs concernés par les épisodes (1) à (3) et (5) ont été crédités à Genève avant février 2007. Il y a donc lieu de déterminer si : des transactions séparées sur ces avoirs (remplois/utilisations), susceptibles de constituer des actes d'entrave (imputables à l'un des prévenus), sont intervenues après cette période, cas dans lequel la prescription courrait séparément pour chacune d'elles (art. 98 let. a CP); des opérations qui forment un tout et s'inscrivent dans la durée (susceptibles de relever de l'art. 305bis ch. 2 CP) étaient en cours à cette même période, voire ont débuté après celle-ci, hypothèse où le dies a quo de la prescription débuterait le jour du dernier acte (art. 98 let. b/let. c CP). Or, le Procureur n'a nullement procédé à un tel examen, se contentant de retenir (implicitement), au titre du dies a quo, la date d'arrivée des fonds en Suisse. La Chambre de céans ne saurait pallier cette carence. En effet, accomplir pareille analyse reviendrait à priver la plaignante – qui n'a jamais eu accès aux pièces bancaires concernées – de la possibilité d'en contester le résultat devant une juridiction disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait. Si le Procureur entendait clore la procédure en raison de la prescription, il lui incombait de respecter les réquisits de l'art. 108 al. 4 CPP, c'est-à-dire d'informer la recourante (avant de statuer) du type et de la date des opérations pertinentes pour juger de la prescription ou, à tout le moins, d'énoncer ces données dans sa décision. En conséquence, c'est à juste titre que la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

- 23/32 - P/16479/2012 En conclusion, aucun des deux motifs sur lequel repose le classement entrepris ne peut être confirmé.

**E. 5.3**

Les ex-époux C_____/D_____ estiment qu'une condition de l'art. 305bis CP, non examinée par le Ministère public, ferait défaut (absence de confiscabilité des valeurs litigieuses, les infractions préalables commises au B_____ étant prescrites).

**E. 5.3.1**

Seules des valeurs patrimoniales confiscables peuvent faire l'objet d'un blanchiment d'argent (ATF 145 IV 335 consid. 3.2). Les prétentions en confiscation de l'État étranger où le crime a été perpétré ne doivent donc pas être prescrites (d'après sa propre réglementation) au moment de la survenance de l'acte d'entrave en Suisse, non plus que l'infraction préalable (ATF 145 IV 335 précité, consid. 3.2 et 3.3; 126 IV 225 consid. 3.b/bb; B. MAURON, Interactions entre blanchiment et confiscation, notamment dans un contexte international, in AJP/PJA 3/2021, p. 368 et ss, p. 378).

**E. 5.3.2**

En l’espèce, l’on ignore, au vu des avis de droit contradictoires versés au dossier, si, à l’époque du transfert en Suisse des valeurs provenant des épisodes (1) à (5), les crimes imputés aux agents publics étrangers étaient prescrits. L’on ne connaît pas davantage le délai de prescription applicable aux prétentions en confiscation de la recourante. Un classement ne peut donc être envisagé sous cet angle, à ce stade.

**E. 5.4**

Les ex-époux C_____/D_____ se prévalent de l’art. 8 al. 3 CPP.

**E. 5.4.1**

En vertu de cette disposition, le ministère public peut renoncer à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s’y oppose et que l’infraction fait déjà l’objet d’une poursuite de la part d’une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité.

**E. 5.4.2**

En l’occurrence, la justice B_____ a, semble-t-il, en relation avec l’infraction de légalisation de fonds obtenus de manière illicite (art. 193 CP/B_____), condamné les ex-époux C_____/D_____ pour avoir transféré une partie des fonds criminels à leur fille, en Suisse. L’objet de la présente procédure n’est toutefois pas circonscrit auxdits transferts, les remplois/utilisations successifs, sur le sol helvétique, de ces fonds pouvant constituer d’autres actes d’entrave.

 Les comportements jugés à l’étranger, puis à Genève, n’apparaissent donc pas (strictement) identiques, de sorte qu’une application de l’art. 8 al. 3 CPP n’a pas lieu d’être.

**E. 5.5**

En conclusion sur les occurrences (1) à (5), le classement est infondé. La cause sera, partant, renvoyée au Ministère public pour qu’il procède dans le sens du présent considérant.

Point n’est donc besoin d’examiner l’autre grief tiré de la violation du droit d'être entendue de la recourante (application, de façon inattendue, des normes de droit B_____ pour classer ces occurrences).

**E. 6**

La recourante se plaint du classement de l’épisode (6).

Elle admet pourtant n’avoir décelé, dans les relevés des comptes bancaires B_____ des prévenus qu’elle détient, aucune preuve du transfert, sur des relations helvétiques, des fonds résultant de cette occurrence.

Le fait que la famille C___/D___/E___/G_____ a fait virer, depuis le B_____, d’importantes sommes d’argent en Suisse ne permet pas, en l’absence d’autre indice, de retenir qu’une partie de celles-ci serait issue de l’épisode (6) – cela même s’il fallait considérer qu’une fraction d’entre elles était, comme le soutient la recourante, d’origine illicite –. Partant, l’existence d’une infraction à l’art. 305bis CP n’est étayée par aucun élément concret.

Pour justifier sa thèse, la recourante souhaite que Ministère public analyse l’ensemble des données bancaires helvétiques séquestrées et trouve, ce faisant, un rapport entre certains des

fonds versés en Suisse et l’occurrence litigieuse. Il lui a toutefois échappé que les enquêtes tendent à établir des soupçons existants, et non à découvrir des indices relatifs à une activité criminelle, procédé qui est prohibé (fishing expedition). Il s’ensuit que le classement de l’épisode (6) doit être confirmé.

**E. 7**

La recourante reproche au Procureur de ne pas avoir statué sur les occurrences (7) à (20).

**E. 7.1**

L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit

- 25/32 - P/16479/2012 par l'art. 29 al. 1 Cst féd. (arrêt du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

Une violation de ce droit peut toutefois être réparée devant la juridiction supérieure qui dispose d'un plein pouvoir d'examen, pour autant que l'autorité intimée ait justifié et expliqué sa décision dans un mémoire de réponse et que le recourant ait eu la possibilité de s'exprimer sur ces points dans une écriture complémentaire (ATF 125 I 209 consid. 9a p. 219 et 107 Ia 1 consid. 1 p. 2 et s.; arrêt du Tribunal pénal fédéral R.R.2019.70 du 3 septembre 2019, consid. 3.1 in fine).

**E. 7.2**

En l’espèce, il faut admettre, avec la recourante, que le Ministère public a (brièvement) instruit l’épisode (7). S’étant saisi de cette occurrence, il lui incombait, s’il estimait qu’un classement se justifiait, de le prononcer formellement. En s’en abstenant, il a commis un déni de justice.

Cette violation n’a pas pu être réparée devant la Chambre de céans, faute pour le Procureur de s’être prononcé sur ce point dans ses observations.

La cause doit donc être renvoyée au Ministère public, charge pour lui de rendre une éventuelle décision de classement en lien avec l’épisode (7).

**E. 7.3**

En revanche, la cause ne porte nullement sur les occurrences (8) à (20). En effet, les épisodes (8) et (9) ont été instruits dans le seul cadre de l’entraide, étant relevé que l’apport des procès-verbaux de l’affaire CP/1_____/2012 à la procédure interne ne saurait en aucun cas s’interpréter comme une décision d’ouverture d’enquête sur ces points. Quant au occurrences (10) à (20) abordées dans le jugement B_____, le Ministère public ne s’en est jamais saisi.

Le Procureur n’avait donc pas à se prononcer sur ces treize épisodes.

Au reste, la recourante – qui est assistée de deux avocats – ne saurait reprocher à l’autorité intimée son silence, faute d’avoir porté plainte pour les occurrences (8) à (20). En particulier, ne peuvent être assimilés au dépôt d’une telle plainte : la mention, dans sa déclaration de partie plaignante, de l’existence d’autres épisodes, sans toutefois les nommer ni exposer en quoi ils consistent; la référence toute générale, dans ses recours interjetés contre les deux ordonnances de classement successives, aux occurrences décrites dans le jugement B_____, pièce au demeurant produite par les ex-époux C_____/D_____ et non par elle; le grief fait au Procureur, à ces occasions, de ne pas avoir statué sur les

épisodes précités.



Il s’ensuit que le recours est infondé en tant qu’il porte sur les treize occurrences concernées. III. Troisième et quatrième recours des prévenus

**E. 8.1**

Ces actes ont été interjetés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre les points d’une ordonnance de classement sujets à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP), par les prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP).

**E. 8.2**

Une partie des griefs qui y sont formulés est toutefois devenue sans objet, soit celle afférente aux frais et indemnités liés aux épisodes (1) à (5) et (7), l’instruction ayant été rouverte sur ces points.

**E. 8.3**

Les prévenus conservent, en revanche, un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu’il soit statué sur les frais et indemnités afférents à l’occurrence (6), dont le classement a été confirmé.

**E. 9**

C_____ et D_____ se prévalent d’une violation de l’art. 426 al. 2 CPP.

**E. 9.1**

En vertu de cette disposition, lors d’un classement, tout ou partie des frais de la cause peuvent être imputés au prévenu s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

**E. 9.2**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d’une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d’autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d’exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l’absence de motivation (suffisante) d’une décision l’empêche de statuer, à renvoyer d’office la cause au Ministère public (cf. ACPR/597/2017 du 1er septembre 2017, consid. 4.3; voir aussi l’ACPR/752/2019 du 27 septembre 2019 consid. 2).

**E. 9.3**

En l’espèce, le Procureur a imputé les frais de la procédure aux prénommés, au motif que les soupçons entretenus par le MROS à leur sujet étaient venus étayer les éléments dénoncés par le B_____ dans ses différentes demandes d’entraide. Cette motivation est trop vague pour permettre à la Chambre de céans de vérifier si et dans quelle mesure les communications/demandes des autorité/État précités ont joué un rôle concret dans l’ouverture de la procédure, puis dans l’instruction, de l’épisode (6).

 Aussi, la Chambre de céans – qui n’a pas à rechercher d’elle-même ce qu’il en est dans le dossier (cf. à cet égard ACPR/597/2017 précité) – ne peut-elle exercer son contrôle – étant relevé que le sort des frais préjuge la question de l’indemnisation (art. 429 CPP), laquelle fait également l’objet du recours –. Le troisième

acte doit donc être partiellement admis et la cause, renvoyée au Procureur pour qu'il motive sa décision sur l'art. 426 al. 2 CPP. En conséquence, les chiffres 3 à 5 du dispositif de la décision querellée seront annulés. Compte tenu de la nature procédurale du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'inviter les parties à la procédure à se prononcer, la Chambre de céans n'ayant pas statué sur le fond (cf. par analogie arrêts du Tribunal fédéral 6B_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2. et les références, not. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296).

**E. 10**

Reste à statuer sur les prétentions en indemnisation de E_____.

**E. 10.1**

En vertu de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour ses dépens (let. a), préjudice économique (let. b) et tort moral (let. c), occasionnés par la procédure.

**E. 10.2**

In casu, la part des honoraires d'avocat du prénommé en lien avec l'épisode (6) ne peut être établie, à teneur de l'état de frais général produit. La Chambre de céans ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour statuer sur ce point. Concernant les deux autres postes du dommage allégué (art. 429 al. 1 let. b et c CPP), le Ministère public a retenu que c'était "vraisemblablement (…) les procédures pénales ouvertes au B_____ contre [l]es parents [du prévenu] qui [étaient] à l'origine des faits qu'il invoqu[ait] pour [les] justifier".

En motivant sa décision de façon aussi abstraite, le Procureur s'est – comme le relève à juste titre le prénommé – abstenu de se prononcer sur les éléments circonstanciés de la requête en indemnisation, à tout le moins en lien avec l'occurrence (6). La juridiction de recours est donc, sur ces aspects aussi, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle. Partant, le quatrième recours sera partiellement admis et la cause, renvoyée au Procureur pour qu'il statue sur le sort des indemnités précitées, le cas échéant après obtention des informations manquantes. En conséquence, les chiffres 2 et 6 du dispositif de la décision querellée seront annulés. La cause n'ayant pas été traitée sur le fond, la Chambre de céans pouvait, ici également, statuer sans ordonner d'échange d'écritures préalable.

 IV. Frais et indemnités pour la procédure de recours

**E. 11.1**

A_____ succombe sur son acte interjeté contre la restriction du droit d'accès au dossier.

Elle supportera, conséquemment, les frais de la procédure y relatifs, fixés à CHF 1'500.- en totalité (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]).

Corrélativement, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 436 CPP).

**E. 11.2**

C_____ et D_____, seuls prévenus à s'être prononcés sur le premier recours, obtiennent gain de cause. Ils peuvent donc prétendre à une juste indemnité pour leurs dépens (art. 436 al. 2 CPP), qu'ils n'ont toutefois pas chiffrée. Une somme de CHF 727.- leur sera allouée à ce titre (1 heure et 30 minutes d'activité d'avocat pour prendre connaissance du premier recours [deux pages environ] et y répondre [une page], au tarif horaire de CHF 450.- [arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2] + la TVA à 7.7%), à la

charge de l’État.

**E. 12.1**

S’agissant du recours contre le classement, A_____ succombe sur deux tiers environ de ses conclusions (la cause ayant été renvoyée au Ministère public pour six des vingt occurrences requises). Elle supportera donc (art. 428 al. 1 CPP) les frais de la procédure – fixés à CHF 3'000.- en totalité (art. 3 cum 13 al. 1 RTFMP), vu l’activité générée par ledit recours – dans cette même proportion, soit à hauteur de CHF 2'000.-. Représentée par deux avocats, elle n'a pas requis l’allocation de dépens en lien avec l'activité pour laquelle elle a obtenu gain de cause, de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (art. 433 al. 2 CPP cum 436 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

**E. 12.2**

Les trois prévenus, qui ont conclu au rejet du deuxième recours, succombent pour l’essentiel (le classement ayant été mis à néant pour six des sept occurrences visées par la procédure). Vu le renvoi de la cause au Ministère public, ils n'assumeront toutefois pas de frais (art. 428 al. 4 CPP).

Leurs observations respectives ne comportant aucun développement sur le classement de l’occurrence (6) – pour laquelle ils ont obtenu gain de cause –, il n’y a pas lieu de leur octroyer des dépens.

- 29/32 - P/16479/2012 13.1. Les frais des troisième et quatrième recours seront laissés à la charge de l’État, vu le renvoi de la cause au Procureur (art. 428 al. 4 CPP). 13.2. Les prévenus ne seront pas indemnisés pour ces actes. En effet, même si les points relatifs aux frais et indemnités et ont été annulés, cette situation n’est pas due au bien-fondé de leurs recours sur ces aspects. * * * * *

- 30/32 - P/16479/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.